

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
déterminant et classant les cours généraux, cours de
psychologie, pédagogie, méthodologie, cours spéciaux,
cours techniques, la pratique professionnelle et les cours
techniques et de pratique professionnelle organisés dans
l'enseignement supérieur de promotion sociale de type
court**

A.E. 14-05-1993 M.B. 01-07-1993

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 4, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993;

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le 1er mars 1993.

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 23 mars 1993.

Vu le protocole du 25 mars 1993 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section 11, siégeant conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Arrête:

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

1° le Ministre :le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

2° Sections : les sections et formations courtes de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 et les unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 dûment approuvées;

3° Commission : la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale visée à l'article 15 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

4° dénominations

apparentées : les dénominations qui ne sont pas reprises dans le texte et dont la liste est tenue à jour annuellement par le Ministre, sur avis conforme de la Commission;

5° cours : toute activité d'enseignement.

Article 2. - Les cours généraux, les cours de psychologie, pédagogie, méthodologie, les cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle ainsi que les cours techniques et de pratique professionnelle, visés au présent arrêté, sont ceux qui sont indiqués dans les horaires des sections organisées dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de

type court.

Article 3. - Dans toutes les sections visées au présent arrêté sont :

1° classés cours généraux, à condition de ne pas figurer à l'horaire d'une section à l'orientation de laquelle ils contribuent, auquel cas ils sont classés cours techniques, les cours mentionnés sous l'une des dénominations suivantes ou apparentées :

- a) français selon les appellations;
- b) langues modernes, selon leur appellation;
- c) langues anciennes, selon leur appellation;
- d) mathématiques, éducation scientifique;
- e) informatique;
- f) histoire;
- g) géographie;
- h) sciences économiques, sciences commerciales, selon leur appellation;
- i) sciences sociales, sciences humaines, selon leur appellation;
- j) biologie, physique, chimie et sciences naturelles.
- k) psychologie, pédagogie et méthodologie.

2° classés cours spéciaux, les cours qui figurent à l'horaire sous l'une des dénominations suivantes ou apparentées;

- a) éducation physique, jeux et sports;
- b) musique, éducation musicale;
- c) éducation plastique, dessin et dessin artistique;
- d) sténographie, dactylographie et traitement de texte.

Article 4. - Par dérogation à l'article 3, 1°, littera k, dans les sections appartenant à la catégorie de l'enseignement supérieur pédagogique, ainsi que dans les sections comportant des cours préparant à l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, sont classés cours de psychologie, pédagogie, méthodologie les cours qui figurent à l'horaire des sections sous l'une des appellations suivantes ou apparentées :

- 1° psychologie;
- 2° pédagogie;
- 3° méthodologie générale.

Article 5. - - Dans les sections appartenant au domaine de l'habillement ou à l'orientation économie domestique les autres cours que ceux visés à l'article 3 sont classés cours techniques et de pratique professionnelle.

Article 6. - Dans les sections qui ne sont pas visées à l'article 5, sont classés pratique professionnelle les cours qui figurent à l'horaire des sections sous l'une des appellations suivantes ou apparentées :

- 1° pratique du métier;
- 2° travaux d'atelier;
- 3° travaux pratiques;
- 4° encadrement des stages dans les sections appartenant aux catégories de l'enseignement supérieur social ou paramédical.

Article 7. - Dans les sections qui ne sont pas visées à l'article 5, sont classés cours techniques, tous les cours qui figurent à l'horaire des sections et qui ne sont pas classés cours généraux, cours spéciaux, cours de psychologie, pédagogie et méthodologie, et de pratique professionnelle.

Article 8. - En cas de difficulté de classification de certains cours de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et à la demande du président ou du vice-président de la Commission ou d'au moins un de ses membres, la Commission inscrit ce point à l'ordre du jour afin qu'il soit traité à la réunion suivante.

Dans le cas où les membres présents se mettent d'accord, à l'unanimité, sur une classification, celle-ci est retenue.

Dans le cas contraire, la décision est prise conformément aux articles 6 et 7 § 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de Concertation de l'enseignement de promotion sociale.

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993.